



Statuts

mai 2011

Syndicat canadien de la fonction publique
Division de l'Ontario

INDEX

	Page
PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 NOM ET AUTORITÉ	2
ARTICLE 2 OBJECTIFS	2
ARTICLE 3 MEMBRES	3
ARTICLE 4 CONGRÈS	3
ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET SYNDICS	8
ARTICLE 6 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICS	9
ARTICLE 7 DEVOIRS DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICS	11
ARTICLE 8 CONSEIL EXÉCUTIF, SYNDICS ET COMITÉS PERMANENTS	16
ARTICLE 9 FINANCES	21
ARTICLE 10 BULLETIN D'INFORMATION	24
ARTICLE 11 AMENDEMENT AUX STATUTS	24
APPENDIX "A" RÈGLEMENTS ET ORDRE DES TRAVAUX ET DES DÉLIBÉRATIONS	25
CONSEIL EXÉCUTIF DU SCFP-ONTARIO	27

Syndicat canadien de la fonction publique
DIVISION DE L'ONTARIO
S T A T U T S

PRÉAMBULE

Les présents Statuts sont élaborés afin d'assurer la stabilité dans la gestion des affaires de la division. Les fonctions devraient être assumées par plusieurs personnes et non par quelques-unes seulement. Bien que divers comités aient été établis en tant que « comités permanents », cela n'empêche aucunement la formation de comités, de temps à autre dans l'avenir, au besoin. Afin d'améliorer et de maintenir le bien-être économique et social de ses membres et de reconnaître clairement l'unité du mouvement syndical, la division a été créée et établit les présents Statuts aux fins de son administration.

ARTICLE 1 • NOM ET AUTORITÉ

- (a) Cette organisation sera connue sous le nom de « Syndicat canadien de la fonction publique, Division de l'Ontario » ou de « SCFP-Ontario », et on y référera aux présentes comme « la Division ».
- (b) Cette Division devra se conformer aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

ARTICLE 2 • OBJECTIFS

- (a) Les objectifs de la Division seront les suivants :
 1. Améliorer l'efficacité des travailleuses et travailleurs du secteur public et du mouvement syndical en général.
 2. Appuyer les objectifs du Syndicat canadien de la fonction publique, tels que formulés à l'article 2 des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.
 3. Promouvoir des mesures législatives convenables, dans la province, afin de favoriser les intérêts, les buts et les objectifs de ses sections locales affiliées, lesquelles prévaudront de temps à autre.
 4. Promouvoir la plus grande participation possible des sections locales de la Division, du Syndicat canadien de la fonction publique, du Congrès du travail du Canada, des fédérations provinciales, des conseils régionaux des travailleuses et travailleurs du secteur public, des conseils du travail et des groupes professionnels provinciaux.

5. Aider au recrutement des travailleuses et travailleurs non syndiqués en général, et plus particulièrement celui des travailleuses et travailleurs de cette province.

6. Promouvoir des activités éducatives, législatives, sociales et autres qui pourraient aider ses sections locales affiliées.

7. Obtenir la plus grande participation possible des sections locales aux programmes du Syndicat canadien de la fonction publique.

8. Obtenir la plus grande participation possible des travailleuses et travailleurs retraités du secteur public aux activités législatives, sociales et autres qui pourraient améliorer leur bien-être à la retraite.

- (b) Cette organisation a pour politique de gérer ses affaires de manière paisible et légitime.
- (c) De plus, la Division croit fermement et sans équivoque au traitement équitable de toute personne, peu importe la race, la couleur, la nationalité, l'orientation sexuelle, le pays d'origine, le sexe, l'ascendance, la compétence, la croyance, la religion, la classe, l'âge ou l'affiliation politique et elle s'opposera à toute forme de discrimination fondée sur ce qui précède.

ARTICLE 3 • MEMBRES

Toute section locale, tout syndicat provincial, tout conseil de travail régional ou tout conseil de syndicats qui détient une charte du Syndicat canadien de la fonction publique et qui est en règle peut s'affilier à la Division.

Une section locale affiliée qui quitte la Division doit payer tous les arrérages de la capitation pour la période au cours de laquelle elle n'est pas affiliée à la Division, période qui ne peut dépasser une année de capitation, si elle veut adhérer à nouveau à la Division. Dans le présent article, toute section locale en défaut pourra faire une demande formelle au conseil exécutif de la Division pour être libérée de la présente disposition. Une telle décision sera présentée au prochain congrès pour approbation ou modification.

ARTICLE 4 • CONGRÈS

(a) **Date et endroit**

La Division se réunira une fois par année. Le conseil exécutif décidera de la date et de l'endroit du prochain congrès en tenant compte de la date et de l'endroit des autres congrès tenus par des organismes auxquels la Division et

ses membres sont affiliés. Les congrès de la Division peuvent être planifiés jusqu'à cinq ans à l'avance, en tenant compte des invitations à venir des organisations affiliées.

(b) **Convocation au congrès**

La convocation au congrès sera envoyée aux organisations affiliées au moins cent vingt (120) jours avant la date du congrès; la convocation précisera la date limite pour la présentation des résolutions qui doivent être examinées au congrès.

(c) **Convocation à un congrès extraordinaire**

La convocation à un congrès extraordinaire afin de traiter d'une affaire nouvelle référée par le conseil exécutif sera envoyée aux organisations affiliées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès et celui-ci aura lieu dans le seul but de discuter des affaires présentées par le conseil exécutif.

(d) **Représentation**

La représentation à tous les congrès de la Division pour toutes les organisations affiliées sera comme suit :

1. Pour les sections locales qui paient une capitation pour :

N^{bre} de personnes membres	N^{bre} de personnes déléguées
1 à 100	deux
101 à 200	trois
201 à 300	quatre
301 à 400	cinq
401 à 500	six
501 à 600	sept
601 à 700	huit
701 à 850	neuf
851 à 1000	dix

et pour chaque tranche additionnelle de 500 membres, ou fraction de ce nombre, une personne déléguée supplémentaire.

2. (a) Pour les conseils régionaux, la représentation sera de deux (2) personnes déléguées pour chacun des conseils affiliés. Pour les conseils de syndicats, la représentation sera d'une personne déléguée pour chacun des conseils de syndicats affiliés. Les personnes déléguées des conseils régionaux ou des conseils de syndicats doivent être membres d'une section locale affiliée.

(b) Pour être représentée au congrès, une section locale doit avoir payé la capitation pour l'ensemble de son effectif jusques et y compris le 31 mars de l'année du congrès. La Division doit avoir reçu le paiement avant le 30 avril. Les sections locales doivent payer avant de pouvoir avoir des personnes déléguées au congrès. Toute section locale qui n'a pas payé la totalité de sa capitation devra payer des frais d'inscription tardive pour toutes les personnes déléguées qui assistent au congrès.

(c) Le nombre de personnes déléguées au congrès sera déterminé en fonction de l'effectif pour lequel la capitation a été payée pour le dernier trimestre de l'année civile précédente.

(d) Un conseil régional ou un conseil de syndicats aura payé sa cotisation annuelle avant le 30 avril. Un conseil régional ou un conseil des syndicats doit payer avant de pouvoir avoir des personnes déléguées au congrès. Tout conseil régional ou conseil des syndicats qui n'a pas payé ses frais d'affiliation annuels devra payer des frais d'inscription tardive pour toutes les personnes déléguées qui assistent au congrès.

(e) Les sections locales qui comptent moins de cent (100) membres à temps plein ou l'équivalent (calculé selon la formule prévue au paragraphe 9(a) pour le paiement des cotisations syndicales des membres à temps partiel) pourront faire une demande de subvention au conseil exécutif pour l'aider à défrayer les coûts de transport et d'inscription d'une personne déléguée au congrès de la Division; le conseil exécutif sera autorisé à prendre une décision à ce sujet.

(e) **Personnes déléguées substituts**

1. Une section locale affiliée, un conseil régional ou un conseil de syndicats peut élire une personne déléguée pour assister au congrès annuel. Une personne déléguée substitut pourra participer aux séances du congrès et elle aura un droit de parole, mais non de vote, à moins qu'elle ne remplace une personne déléguée dûment élue. Pour les besoins du présent alinéa, la personne déléguée substitut dûment élue doit avoir en sa possession l'insigne d'une personne déléguée afin de pouvoir voter. La présidence devra s'assurer que le but du présent alinéa est respecté.

2. La représentation à tous les congrès de la Division pour toutes les organisations affiliées sera la suivante :

Pour les sections locales qui paient une capitation pour :

N^{bre} de personnes membres	N^{bre} de personnes déléguées substituts
75 membres au moins	une
76 à 500	deux
501 à 1 000	trois
1 001 et plus	quatre

Pour les conseils régionaux ou les conseils de syndicats, la représentation sera d'une personne déléguée substitut par conseil affilié. Cette personne doit être membre d'une section locale affiliée.

(f) **Frais d'inscription**

Toute personne, qu'elle soit déléguée, déléguée substitut ou invitée (autres que les personnes invitées officiellement) assistant au congrès annuel, devra payer les frais d'inscription. Le conseil exécutif décidera du montant des frais d'inscription.

(g) **Quorum**

La moitié des personnes déléguées avec droit de vote qui détiennent des lettres de créance et qui siègent à tout congrès de la Division, constituera le quorum.

(h) **Résolutions et amendements**

Toute résolution qui doit être examinée par le congrès doit être présentée par une section locale ou un conseil régional, par le conseil exécutif de la Division ou un comité de ce dernier, et doit parvenir au bureau de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier au plus tard soixante-quinze (75) jours avant le congrès, et ne doit pas dépasser 200 mots. Toute résolution doit être présentée sur le papier à en-tête de l'organisation affiliée qui la présente et signée par la présidence et par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'organisation affiliée. Par la suite, la Division fera parvenir les résolutions à toutes les sections locales au plus tard trente-cinq (35) jours avant l'ouverture du congrès.

(i) Les résolutions traitant de sujets soulevés moins de soixante-quinze (75) jours avant le congrès ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de la majorité des personnes déléguées au congrès et deux (2) heures après avoir fourni les résolutions aux personnes déléguées. Les amendements statutaires présentés moins de soixante-quinze (75) jours avant le congrès ne peuvent être traités au congrès qu'avec le consentement de la majorité des personnes déléguées au congrès pourvu que l'amendement statutaire ait été transmis à toutes les organisations affiliées au moins trente (30) jours avant le congrès.

(j) **Comités du congrès**

Il y aura quatre comités du congrès, nommément le Comité des lettres de créance, le Comité des résolutions, le Comité des voies et moyens et le Comité des Statuts et des règlements. Toutes les présidences et tous les membres des comités seront nommés par le conseil exécutif parmi les personnes déléguées inscrites. Tout comité sera avisé des nominations le plus tôt possible avant l'ouverture du congrès et, si pendant les séances du congrès il est nécessaire de remplacer une personne membre de ces comités,

ou si d'autres comités doivent être formés, la présidence pourra les nommer, sous réserve de l'approbation des personnes déléguées. La présidence aura le pouvoir, si nécessaire, de convoquer lesdits comités avant l'ouverture du congrès et leur mandat prendra fin à la levée du congrès.

Le comité local du congrès sera formé et on peut demander à la présidence de ce comité d'aider le comité exécutif à choisir l'endroit, ainsi qu'à choisir et à inviter les conférencières ou conférenciers; on peut aussi lui demander de choisir une présidence des séances d'ouverture des congrès de la Division. On demandera à ce comité de collaborer aux autres activités appropriées du Congrès.

(k) **Ordre des délibérations**

1. Rapport du Comité des lettres de créance (intérimaire)
2. Rapport de la présidence
3. Rapport de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier
4. Rapport des syndic
5. Rapport des directions
6. Rapport des comités permanents
7. Rapport des comités du congrès
8. Mises en nomination et élections
9. Suggestions du Comité de mieux-être et du bien-être
10. Rapport final du Comité des lettres de créance
11. Levée du congrès

(l) **Règles de procédure**

Les règles de procédure seront conformes à l'Annexe « A », ci-joint, et feront partie des présents Statuts. Les Règles de procédure Bourinot prévaudront pour les points non couverts par les Règles de procédure.

(m) **Rapports du conseil exécutif au congrès**

Les membres du conseil exécutif et les présidences des comités permanents présenteront un rapport écrit au congrès sur toutes les tâches effectuées au cours de leur mandat, et les soumettront, si possible, trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Les rapports contiendront toute l'information sur la disposition des résolutions adoptées au dernier congrès. Ces rapports feront partie du rapport général du congrès.

(n) **Rapport du congrès**

Un rapport résumé du congrès sera préparé par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, sous la supervision de la présidence, et envoyé à toutes les sections locales affiliées et aux personnes déléguées accréditées; si possible, ledit rapport sera complété au plus tard quatre (4) mois suivant la levée du congrès.

(o) **Participation au congrès des membres sortants du conseil exécutif**

1. Un membre sortant du conseil exécutif ou un syndic sortant qui n'est pas une personne déléguée accréditée à la date du congrès des années paires pourra assister au congrès, aux frais de la Division, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ces personnes ne pourront pas être réélues.

2. Un membre sortant du conseil exécutif ou un syndic sortant qui n'est pas une personne déléguée accréditée à la date du congrès pourra assister au congrès, aux frais de la Division, avec droit de parole et droit de vote, au cours des années impaires de congrès lorsqu'il n'y a pas d'élection des membres du conseil exécutif.

3. Nonobstant les alinéas 1 et 2, aucun membre sortant d'un poste au conseil exécutif ou aucun syndic sortant ne pourra s'inscrire au congrès si la section locale à laquelle il appartient n'a pas le droit d'être représentée au congrès.

(p) **Droit de parole du personnel au congrès**

Les conseillères et conseillers syndicaux et les membres du conseil exécutif national du Syndicat canadien de la fonction publique auront un droit de parole au congrès sur toute question, qui ne se rapporte pas à l'autonomie de la Division, en ce qui a trait à son administration.

(q) **Rapports des groupes professionnels provinciaux et des groupes provinciaux des personnes retraitées**

Tous les groupes professionnels provinciaux et les groupes de personnes retraitées feront parvenir leur rapport à la Division au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

(r) **Résolutions non résolues**

Toutes les résolutions, à l'exception des amendements statutaires, qui ne sont pas résolues pendant le congrès, seront référées au conseil exécutif pour décision après la levée du congrès.

ARTICLE 5 • COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET SYNDICS

(a) Le conseil exécutif sera formé d'une présidence, d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier, d'une première vice-présidence, d'une deuxième vice-présidence, d'une troisième vice-présidence, d'une quatrième vice-présidence, d'une vice-présidence à la diversité (travailleuses et travailleurs autochtones) choisie par le Caucus des travailleuses et travailleurs autochtones au congrès et d'une vice-présidence à la diversité (travailleuses et travailleurs racialisés) choisie par le Caucus des travailleuses et travailleurs racialisés au congrès, de six (6) membres exécutifs et d'une personne représentant chacun des cinq groupes professionnels provinciaux

établis selon l'article 4 des Statuts nationaux, et d'une représentante ou d'un représentant du Groupe provincial des personnes retraitées avec droit de parole seulement. Au moins une personne membre du conseil exécutif, excluant les groupes—professionnels, les personnes représentant les travailleuses et travailleurs racialisés les Autochtones ou le Comité des personnes retraitées, devra venir du Nord de l'Ontario, tel que défini au paragraphe 7.2 des Statuts nationaux.

- (b) La direction de l'exécutif sera formée de la présidence et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.
- (c) Le comité exécutif sera formé des deux directions exécutives, des quatre vice-présidences, de la représentante ou du représentant des Autochtones et de la représentante ou du représentant des travailleuses et travailleurs racialisés élus au conseil.
- (d) Il y aura trois syndic.

ARTICLE 6 • ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICS

- (a) L'élection des membres du conseil exécutif, à l'exception des personnes représentant les groupes provinciaux des personnes retraitées et les groupes professionnels provinciaux, les travailleuses et travailleurs racialisés et les Autochtones, aura lieu aux deux ans, au cours des années paires, le matin du jour précédent la levée du congrès. Les personnes qui représentent les travailleuses et travailleurs racialisés et les Autochtones au conseil exécutif seront élues au congrès, par leur caucus respectif, au cours des années paires.
- (b) Toute personne membre qui se présente à un poste pour élection et en informe par écrit le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière au plus tard 75 jours avant le congrès au cours d'une année électorale doit avoir l'occasion de présenter une déclaration d'un maximum de cent cinquante mots comme profil électoral qui sera imprimée et distribuée par courrier régulier et affichée en ligne. Le SCFP-Ontario ne sera pas responsable de traduire le matériel électoral des candidates et candidats individuels.
- (c) Aucune personne, à l'exception de la présidence et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, ne sera admissible à une élection à un poste ou à l'affiliation à un comité à moins qu'une telle personne soit membre en règle d'une section locale affiliée et 1) une personne déléguée de ladite section locale, 2) une personne déléguée d'un conseil régional

affilié auquel sa section locale est affiliée ou 3) une personne déléguée d'un conseil de syndicats auquel sa section locale est affiliée. Une telle personne, si elle est élue, gardera son poste seulement si sa section locale reste affiliée à la Division. La présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doivent être considérés comme des personnes déléguées au congrès avec tous les droits et privilèges.

- (d) La présidence nommera une présidence du Comité des élections, laquelle nommera des adjointes ou adjoints pour mener les élections. Ces personnes ne pourront pas se présenter à un poste.
- (e) La présidence du Comité des élections sera responsable de l'émission et de la réception des bulletins de vote pour les personnes déléguées.
- (f) Les élections se dérouleront par vote secret et chaque personne déléguée n'aura droit qu'à un vote. Tout poste unique (présidence, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier) sera élu à la majorité des voix. Tout poste multiple (membre de l'exécutif ou syndic) sera élu à la pluralité des voix mais aucune personne candidate qui obtient moins de 25 % des votes ne sera élue.
- (g) Les personnes nommées qui acceptent de se présenter, lorsqu'elles consentent à leur nomination, doivent s'avancer vers le podium du congrès et prononcer clairement et distinctement ce qui suit, devant l'assemblée :

« En acceptant la nomination, je promets solennellement et déclare que je ne suis pas affilié(e) d'aucune manière que ce soit à un groupe qui expose, ne fais pas la promotion ou n'encourage pas toute doctrine ou philosophie subversive qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la démocratie des gouvernements du Canada; de plus, je promets solennellement et déclare que si je suis élu(e), j'appuierai les Statuts, les principes et les politiques de la Division de l'Ontario et du Syndicat canadien de la fonction publique. »
- (h) Dès la fin du scrutin, le Comité des élections procédera au décompte des bulletins de vote; une fois le décompte fait, le comité avisera la présidence et son rapport suivra immédiatement. Le nombre total de voix pour chaque personne candidate sera enregistré et rapporté au congrès.
- (i) L'élection pour chaque poste sera complétée avant qu'une mise en nomination soit acceptée pour un autre poste.
- (j) 1. Dès la fin des élections, le conseil exécutif et les syndicats seront engagés et devront entrer en fonction au plus tard vingt-huit (28) jours suivant l'élection.

2. Dès la clôture du congrès, le conseil exécutif précédent et le nouveau conseil exécutif se réuniront pour prendre les dispositions pour le transfert officiel des responsabilités.

3. Tel que prévu, dans les vingt-huit (28) jours suivant l'élection, le nouveau conseil exécutif et le conseil exécutif sortant se rencontreront pour procéder au transfert officiel des responsabilités et à l'établissement des comités.

(k) Le mandat des syndics sera d'une période de trois ans et les mandats se chevaucheront; un syndic sera élu chaque année au congrès.

(l) **Responsabilité du conseil exécutif et des syndics**

« Je, (nom), promets sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de mon poste pendant le mandat qui commence, conformément aux Statuts et Règlements de cette Division.

En tant que dirigeant(e), je respecterai les principes de lutte contre le racisme et l'oppression et je participerai à une séance de formation sur la lutte contre le racisme et l'oppression avec l'ensemble du conseil exécutif, séance qui sera organisée au cours du premier mois de mon mandat. Je promets, en tout temps, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité dans les assemblées.

Je promets également de remettre immédiatement à mon successeur dûment élu, à la fin de mon mandat officiel, toute somme d'argent, tous les livres, documents et autres biens que j'aurai en ma possession. »

ARTICLE 7 • DEVOIRS DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICS

(a) **Présidence**

1. La présidente ou le président du SCFP-Ontario sera la première dirigeante exécutive ou le premier dirigeant exécutif de la Division et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du SCFP-Ontario sera l'administratrice en chef ou l'administrateur en chef de la Division.
2. Le poste de président(e) sera un poste à temps plein, élu aux deux (2) ans, au cours d'une année paire.
3. La présidence élue devra obtenir un congé de son employeur pour toute la durée de son mandat.
4. La présidence présidera les congrès de la Division ainsi que toutes les réunions du conseil exécutif et elle devra maintenir l'ordre. La présidence sera membre d'office à tout comité. Elle signera tous les chèques, traites bancaires et tout document officiel servant au fonctionnement de la Division.
5. La présidence aura le pouvoir d'appliquer et d'interpréter les Statuts de la Division et une telle interprétation sera définitive et en vigueur à moins que le conseil exécutif ou le congrès ne la renverse ou ne la modifie.

6. Afin de gérer les affaires quotidiennes de la Division, la présidence devra utiliser le bureau de la Division situé à Toronto.
7. La présidence :
 - (a) coordonnera et favorisera les activités des comités de la Division, plus particulièrement les objectifs législatifs de la Division; de plus, elle sera responsable de la présentation de mémoires;
 - (b) représentera la Division et agira à titre d'agent de liaison, lorsque le conseil exécutif lui en fera la demande;
 - (c) sous réserve de l'approbation du conseil exécutif, rendra disponible tous les livres, documents et autres effets de la Division pour inspection.
8. La présidence, en vertu de son poste, représentera la Division en tant que personne déléguée pleinement accréditée à tous les congrès des organisations syndicales auxquelles la Division est affiliée; de plus, elle sera nommée comme personne représentant la Division au conseil exécutif de la Fédération du travail de l'Ontario.
9. La présidence sera une personne déléguée pleinement accréditée au congrès de la Division, avec tous les droits et privilèges.
10. (a) La présidence recevra un salaire, une allocation quotidienne de dépenses, une allocation de congé annuel et une allocation permanente de stationnement qui équivalent à ce qui est payé périodiquement à une direction régionale du SCFP. De plus, la Division paiera la totalité des coûts des régimes suivants : régime d'invalidité de longue durée; régime d'assurance-vie; régime d'assurance-maladie complémentaire.

(b) De plus, la Division paiera 50 % des cotisations à un régime de retraite, soit pour continuer à contribuer au régime de retraite de la présidence, si possible, auquel elle avait droit chez son ancien employeur, ou pour un régime équivalent.
11. La présidence recevra les allocations suivantes pour couvrir :
 - (a) Un véhicule automobile loué en vertu d'un contrat de location équivalent à la politique sur les véhicules automobiles loués par le SCFP national;
 - (b) Les cartes de crédit utilisées pour les affaires de la Division.

12. La présidence devra présenter un rapport d'activité mensuel aux membres du conseil exécutif et un rapport de dépenses avec les pièces justificatives à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier. Le paiement de ces factures sera fait sous réserve d'un examen et d'un ajustement possible à la réunion suivante du conseil exécutif.

(b) **Ex-présidence immédiate**

Le conseil exécutif peut nommer l'ex-présidence immédiate au conseil exécutif pour y siéger pendant la première année du mandat de la nouvelle présidence. En tout temps, l'ex-présidence immédiate aidera les membres de la direction et les membres en leur offrant son expérience à ce poste; elle aura un droit de parole, mais pas de droit de vote aux réunions.

(c) **Première vice-présidence**

Devra, en l'absence de la présidence, présider et effectuer toute tâche relative au poste de présidence, et fournir une telle aide si besoin en est.

(d) **Deuxième vice-présidence**

En l'absence de la première vice-présidence, devra effectuer toutes les tâches du poste, et dans le cas d'une vacance permanente du poste de première vice-présidence, deviendra première vice-présidence.

(e) **Troisième vice-présidence**

En l'absence de la deuxième vice-présidence, devra effectuer toutes les tâches du poste, et dans le cas d'une vacance permanente du poste de deuxième vice-présidence, deviendra deuxième vice-présidence.

(f) **Quatrième vice-présidence**

En l'absence de la troisième vice-présidence, devra effectuer toutes les tâches du poste, et dans le cas d'une vacance permanente du poste de troisième vice-présidence, deviendra troisième vice-présidence.

(g) **Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier**

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier utilisera le bureau de la Division situé à Toronto. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier sera la personne principalement responsable de l'administration de la Division sous l'autorité de la présidence et utilisera le bureau de la Division situé à Toronto. Le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier sera un poste élu et un tel poste sera pourvu lors d'une élection qui aura lieu aux deux ans au cours d'une année paire. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier élu devra avoir obtenu un congé de son employeur pour toute la période du mandat.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :

1. (a) recevra toutes les sommes payables à la Division et déposera ces sommes dans les comptes bancaires approuvés par le conseil exécutif.

(b) recevra toutes les sommes, à savoir les cotisations des membres, les subventions gouvernementales, les dons et l'intérêt payable au Groupe

provincial des personnes retraitées ou son successeur, et déposera lesdites sommes en son nom dans un compte bancaire distinct approuvé par le conseil exécutif.

2. Avec l'approbation de la présidence, paiera toutes les factures, salaires, dépenses et toute autre dépense nécessaire, tels qu'autorisés par le congrès et le conseil exécutif.

3. Paiera toutes les factures autorisées par chèque contresigné par la présidence. Tous les chèques seront conçus de sorte à ce qu'il y ait un espace pour y inscrire une explication du paiement fait.

4. Avant d'émettre un chèque pour un compte à payer, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier recevra une facture indiquant la raison du paiement et inscrira le numéro du chèque et la date de paiement sur la facture lorsqu'elle ou il fera le paiement.

5. Sera responsable de tous les livres, documents, dossiers et effets de la Division, lesquels pourront être vérifiés, en tout temps, par la présidence, le conseil exécutif, ou les deux.

6. Préparera et soumettra les états financiers de la Division, ainsi qu'un résumé des chèques émis, à chaque réunion du conseil exécutif.

7. Remettra tous les livres et dossiers, relativement aux revenus et dépenses, aux syndicats, en avril et novembre de chaque année, afin que des états financiers vérifiés soient remis au conseil exécutif deux fois par année et au congrès, une fois par année.

8. Fermera tous les comptes de la Division dès la fin du trimestre qui précède le congrès annuel. Les sommes reçues et déboursées après cette date ne sont pas rapportées dans les états financiers présentés au congrès. Les états financiers approuvés par les syndicats seront imprimés et présentés comme un document distinct au congrès.

9. Émettra des reçus pour tous les revenus. Les chèques annulés ou tout autre effet bancaire similaire aux fins de cet alinéa seront considérés comme un reçu.

10. Enverra des états financiers trimestriels à toutes les sections locales, faisant état de la situation de la capitation de chaque section locale à qui de tels états financiers sont envoyés, indiquant pour chaque section locale les exigences statutaires que les organisations affiliées doivent respecter pour être en règle avec la Division. Les états financiers annuels seront envoyés à tous les conseils régionaux.

11. Bénéficiera d'une garantie de cautionnement pour un montant que le conseil exécutif déterminera.

12. Préparera et soumettra au conseil exécutif un budget prévoyant les revenus et dépenses de la Division pour l'exercice financier suivant. Le budget, une fois traité par le conseil exécutif, sera présenté par la suite au congrès annuel.

13. Convoquera le congrès annuel, agira comme secrétaire du congrès et, de plus, agira comme secrétaire de tous les comités. Devra voir à l'enregistrement des délibérations de tous les congrès et de toutes les séances du conseil exécutif. Un rapport du congrès annuel sera envoyé à chaque personne déléguée et à chaque section locale au plus tard quatre (4) mois après la clôture du congrès, si possible.

14. Rédigera toute correspondance relative aux affaires du bureau et achètera toutes les fournitures de bureau. Le comité exécutif devra approuver tous les achats de fournitures.

15. Tiendra un registre de l'effectif total de chaque section locale et présentera un rapport à cet effet au congrès, rapport qui indiquera le nombre de sections locales affiliées et l'effectif total. Gardera un registre des membres des groupes provinciaux de personnes retraitées.

16. Conformément aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, sera responsable de la rédaction et de la publication de *OURSPACE*, la revue de la Division.

17. Sera responsable de la préparation des mémoires.

18. Avec l'approbation du conseil exécutif, pourra embaucher une ou un sténographe ou toute autre aide jugée nécessaire.

19. Présentera un rapport au congrès sur l'administration du bureau.

20. Sera une personne déléguée pleinement accréditée au congrès de la Division, avec tous les droits et privilèges.

21. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier recevra un salaire, une allocation de congé annuel et une allocation permanente de stationnement qui équivalent à ce qui est payé à une direction régionale adjointe du SCFP.

De plus, la Division paiera la totalité des primes des régimes suivants : régime d'invalidité de longue durée; régime d'assurance-vie; régime d'assurance-maladie complémentaire.

De plus, la Division paiera 50 % des cotisations à un régime de retraite, soit pour continuer à contribuer au régime de retraite de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, si possible, auquel elle ou il avait droit chez son ancien employeur, ou pour un régime équivalent.

22. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier aura droit aux mêmes dépenses que celles allouées à une direction régionale adjointe du SCFP lorsque la présidence ou le conseil exécutif lui demande d'effectuer des tâches normalement faites par la présidence.

23. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier aura droit à la même allocation quotidienne accordée à une direction régionale adjointe du SCFP pour assister aux réunions des comités, aux conférences, séminaires et congrès.

(h) **Membres du conseil exécutif**

Les membres du conseil exécutif devront effectuer toutes les tâches demandées ou référées par le congrès, le conseil exécutif ou la présidence.

(i) **Devoirs des syndic**

Les syndic effectueront les tâches décrites dans les présents Statuts et ils prépareront les états financiers vérifiés annuels qui seront présentés au congrès annuel. Les syndic effectueront ladite vérification le 31 mars de chaque année. Les syndic feront une vérification lors de l'élection ou de la nomination de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier quand le poste devient vacant pour une raison quelconque.

**ARTICLE 8 • CONSEIL EXÉCUTIF, SYNDICS ET COMITÉS
PERMANENTS**

- (a) Le conseil exécutif sera composé d'une présidence, d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier, d'une première vice-présidence, d'une deuxième vice-présidence, d'une troisième vice-présidence, d'une quatrième vice-présidence, de six membres exécutifs et d'une personne représentant chacun des cinq groupes professionnels provinciaux établis selon l'article 4 des Statuts nationaux, d'une représentante ou d'un représentant choisi par un caucus des personnes autochtones au congrès et réservé à une personne déléguée autochtone, d'une représentante ou d'un représentant choisi par un caucus des travailleuses et travailleurs racialisés au congrès et réservé à une personne déléguée des travailleuses et travailleurs racialisés et d'une personne représentant le Groupe provincial des personnes retraitées avec droit de parole seulement.
- (b) Le conseil exécutif traitera de toutes les affaires référées par le congrès et, entre les congrès, sera responsable de toutes les affaires de la Division non couvertes par les présents Statuts. Le conseil exécutif se réunira quatre fois par année. La présidence décidera de l'endroit où les réunions se tiendront. Cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres constituera le quorum.
- (c) Le comité exécutif sera composé de la présidence, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, des quatre (4) vice-présidences, de la

représentante ou du représentant des Autochtones et de la représentante ou du représentant des travailleuses et travailleurs racialisés élus au conseil. Le comité exécutif se réunira avant chaque réunion du conseil exécutif. Il organisera et coordonnera les campagnes politiques et les activités visant à promouvoir les principes et objectifs des membres de la Division de l'Ontario.

Il travaillera en étroite collaboration avec les sections locales, les conseils régionaux et les groupes professionnels provinciaux afin de favoriser leur participation à l'action politique et aux campagnes fédérales, provinciales et municipales.

Il sera responsable de la présentation de mémoires au gouvernement provincial et aux autres organismes; de plus, il devra préparer et présenter les résolutions au congrès.

Il sera responsable des affaires internationales et de la promotion de la solidarité internationale.

- (d)
1. Aucune personne ne doit continuer d'occuper un poste ou d'être membre d'un comité si cette personne a volontairement quitté son emploi relevant de la compétence d'une section locale du SCFP. Si une personne quittait temporairement la compétence d'une section locale du SCFP pour accepter un emploi à l'extérieur de la compétence d'une section locale du SCFP, cette personne pourrait conserver son poste ou demeurer membre d'un comité pendant une période maximale de douze (12) mois.
 2. Si la présidence devient vacante de manière permanente, la première vice-présidence doit donner, dans les six (6) jours qui suivent la date où le poste est devenu vacant, avis d'une réunion du conseil exécutif, qui doit se tenir dans les seize (16) jours de la date à laquelle le poste est devenu vacant, afin d'élire une présidence jusqu'au prochain congrès. Seuls les membres du conseil exécutif qui ont droit de vote seront admissibles à se présenter au poste à la présidence et une majorité simple est nécessaire pour l'élection. Si un poste devient vacant avant une année de congrès impaire, l'élection à la présidence aura lieu au cours de l'année de congrès impaire, selon la procédure prévue à l'article 6.
 3. Si le poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier devient vacant de manière permanente, le président doit donner, dans les six (6) jours qui suivent la date où le poste est devenu vacant, avis d'une réunion du conseil exécutif, qui doit se tenir dans les seize (16) jours de la date à laquelle le poste est devenu vacant, afin d'élire une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier jusqu'au prochain congrès. Seuls les membres du conseil exécutif qui ont droit de vote seront admissibles à se présenter au poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier et une majorité simple est nécessaire pour l'élection. Si un poste devient vacant avant une année de congrès impaire, l'élection au poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-

trésorier aura lieu au cours de l'année de congrès impaire, selon la procédure prévue à l'article 6.

4. Si le poste de quatrième vice-présidence devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux six (6) membres du conseil exécutif dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente.

5. Si un poste de membre du conseil exécutif devient vacant de manière permanente, sauf ce qui est prévu à l'alinéa 8(d) 6, le poste sera offert aux personnes candidates défaites qui se sont présentées à ce poste dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente pourvu qu'elles aient obtenu au moins 25 % des votes. Si le poste vacant ne peut être pourvu de cette manière, le conseil exécutif nommera une personne à ce poste. Si le poste devient vacant avant le congrès d'une année impaire, le poste sera pourvu temporairement, tel que prévu ci-dessus, et une élection à ce poste aura lieu au cours du congrès d'une année impaire, selon la procédure prévue à l'article 6.

6. Si un poste de représentant d'un groupe professionnel provincial ou d'un groupe provincial de personnes retraitées au conseil exécutif devient vacant de manière permanente, un tel poste vacant sera pourvu conformément aux Statuts ou règlements généraux du Groupe professionnel provincial ou du

Groupe provincial de personnes retraitées approprié. Si le poste devient vacant avant le congrès d'une année impaire, la représentante ou le représentant sera choisi par le caucus respectif au congrès d'une année impaire.

7. Si un poste de représentant des travailleuses et travailleurs racialisés ou des Autochtones au conseil exécutif devient vacant de manière permanente, la personne substitut élue par le caucus individuel lors de l'élection du conseil exécutif occupera le poste. Si la personne substitut ne peut accepter le poste ou poursuivre dans ce poste, le poste sera offert aux candidates et candidats défaits à ce poste selon le nombre de votes reçus lors d'une élection précédente pourvu que ces personnes aient reçu au moins 25 pour cent des votes. Si le poste ne peut être pourvu de la sorte, il sera pourvu par le conseil exécutif après consultation auprès du :

a) Caucus de la justice raciale pour le poste de représentante ou de représentant des travailleuses et travailleurs racialisés

b) Comité des droits de la personne, après consultation auprès du Conseil des Autochtones, pour le poste de représentante ou de représentant des Autochtones.

8. S'il devait y avoir un poste permanent de syndic vacant, le poste sera offert aux personnes candidates qui n'ont pas réussi à se faire élire à ce

poste dans l'ordre des votes reçus lors de l'élection précédente. Si le poste vacant ne peut être pourvu de cette manière, il sera pourvu par nomination faite par le conseil exécutif. Si le poste se libère pendant la période entre l'élection au congrès et le congrès de l'année impaire, le poste vacant sera pourvu temporairement, tel qu'énoncé ci-dessus, et une élection pour le poste aura lieu au congrès de l'année impaire, selon la procédure décrite à l'article 6. Une élection au poste de syndic pour un mandat non complété aura lieu au congrès, selon la procédure décrite à l'article 6.

- (e) 1. Le conseil exécutif établira les comités permanents suivants, ainsi que leur présidence :

Comité de la Caisse de défense	Une personne membre, une présidence et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier
Comité de l'éducation	3 membres et une présidence
Comité de la santé et de la sécurité	Une personne membre du conseil exécutif et une personne membre nommée de chaque groupe professionnel provincial
Comité des droits de la personne	Des représentantes ou représentants des travailleuses et travailleurs racialisés et des Autochtones au conseil exécutif et une personne membre de chacun des comités suivants : Comité du triangle rose, Comité des personnes ayant un handicap, Comité des femmes, Comité de la justice raciale, du Conseil des Autochtones, Comité des jeunes et Comité de solidarité internationale
Comité de défense des travailleuses et travailleurs accidentés	Une personne membre du conseil exécutif et une personne membre nommée par chaque groupe professionnel provincial
Comité des pensions	Deux personnes membres, la personne représentant le Groupe provincial des personnes retraitées et une présidence
Comité des gens de métier	Une (1) personne membre du conseil exécutif, une (1) personne membre nommée de chaque groupe professionnel provincial

2. (a) Un Comité des femmes sera élu à chaque Conférence des femmes qui aura lieu au cours des années paires. Cinq (5) femmes seront élues par le Caucus des femmes. Au moins une de ces femmes doit venir du Nord. Une autre membre du comité sera élue par les femmes de chacun des caucus suivants au cours de la Conférence des femmes : travailleuses et travailleurs autochtones, travailleuses et travailleurs ayant un handicap, triangle rose, travailleuses et travailleurs de couleur, jeunes travailleuses. Le comité nommera alors deux (2) coprésidentes pour le comité. Le mandat du Comité des femmes sera de promouvoir l'égalité des femmes au travail, au sein du syndicat et dans la collectivité.

(b) Si un poste permanent du comité devient vacant, il sera offert aux candidates non élues pour ce poste selon l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente, à condition qu'elles aient reçu au moins 25 % de l'ensemble des votes exprimés. Ces femmes élues par des femmes au sein

de leur caucus de l'égalité respectif seront remplacées uniquement par une femme de ce caucus. Si on ne peut pourvoir le poste vacant ainsi, on le fera par nomination au sein du conseil exécutif en collaboration avec le Comité des femmes. [à compter de janvier 2008]

3. (a) Il devrait y avoir un Comité des droits de la personne composé de la vice-présidence à la diversité, travailleuses et travailleurs racialisés, et de la vice-présidence à la diversité, travailleuses et travailleurs autochtones, qui siègent au conseil exécutif et d'une représentante ou un représentant de chacun des comités suivants : Comité du triangle rose, Comité des personnes ayant un handicap, Comité des femmes, Comité de la justice raciale, Conseil des Autochtones, Comité des jeunes travailleuses et travailleurs et Comité de la solidarité internationale;

(b) Le Comité des droits de la personne travaillera en faveur d'un traitement égal et de l'égalité des chances pour toutes les personnes membres du SCFP et pour la société en général.

4. Le Comité d'éducation organisera au moins deux séminaires de fin de semaine par année : un qui aura lieu à l'automne et l'autre au printemps. Le genre et le style des cours offerts seront dans le meilleur intérêt des organisations affiliées à la Division. Si possible, le comité tentera de choisir un endroit accessible au plus grand nombre de sections locales possible, en tenant compte, en tout temps, des besoins et des dépenses des sections locales plus petites de la Division.

Les sections locales qui ont moins de cent (100) membres à temps plein ou l'équivalent (conformément à la formule prévue au paragraphe 9(a) sur le paiement de la capitation pour les membres à temps partiel) ou qui doivent parcourir cinq cents (500) kilomètres ou plus peuvent faire une demande au conseil exécutif pour obtenir une subvention pour couvrir les frais de transport et d'inscription afin qu'une personne membre puisse participer à un séminaire de la Division. Le conseil exécutif aura l'autorité d'agir à cet effet.

Les frais d'inscription aux séminaires ne seront pas inférieurs à dix dollars (10 \$) par personne déléguée. Le Comité de l'éducation travaillera avec le Service national de l'éducation.

5. Le conseil exécutif pourra nommer des comités spéciaux, si nécessaire. La présidence sera une personne membre du conseil exécutif.

6. Le mandat du Comité des pensions sera de travailler pour obtenir un régime de retraite juste et équitable pour toutes les personnes membres du SCFP, y compris les personnes retraitées.

7. (a) Le Comité de la santé et de la sécurité travaillera à la promotion de la santé et de la sécurité au travail pour toutes les personnes membres du SCFP en Ontario.

(b) Le Comité de la santé et de la sécurité sera composé d'une personne nommée à même le conseil exécutif de la Division et d'une personne membre nommée de chaque groupe professionnel provincial. De telles représentantes et de tels représentants doivent être des personnes déléguées d'une section locale affiliée à la Division.

8. Le Comité de défense des travailleuses et travailleurs accidentés doit être composé d'une personne nommée par le conseil exécutif de la Division et d'une personne membre nommée par chaque groupe professionnel provincial. De telles représentantes et de tels représentants doivent être des personnes déléguées d'une section locale affiliée à la Division.

- (f) Tous les comités de la Division devront faire rapport et rendre des comptes au conseil exécutif entre les congrès.
- (g) Le conseil exécutif pourra suspendre la présidence, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, sans rémunération, pour un motif valable prouvé. Les deux tiers des votes des personnes présentes à la réunion du conseil exécutif convoquée à cette fin seront nécessaires pour appliquer une telle suspension.

Dans un tel cas, le conseil exécutif convoquera, dans les soixante (60) jours, un congrès spécial de la Division pour examiner la suspension.

Si la décision du conseil exécutif est maintenue, le congrès spécial élira une nouvelle personne au poste. La décision du conseil exécutif sera maintenue ou rejetée à la suite d'un vote à la majorité simple du congrès.

Si la décision du conseil exécutif est rejetée, la personne suspendue réintégrera son poste sans perte de salaire ni d'avantages sociaux.

ARTICLE 9 • FINANCES

(a) **Revenu**

Le revenu du SCFP-Ontario sera obtenu de la manière suivante :

1. À compter du 1^{er} juillet 2009, toutes les sections locales devront payer une capitation mensuelle au nom de tous les travailleurs et travailleuses, y compris les personnes assujetties à la formule Rand, de 0,04 % des salaires mensuels réguliers moyens de la section locale, au plus tard à la dernière journée du mois suivant;
2. À compter du 1^{er} juillet 2009, 2 % de toute capitation sera alloué à la Caisse de défense, montant qui sera administré par le Comité de la Caisse de défense;
3. À compter du 1^{er} juillet 2009, 7 % de toute capitation sera alloué à la Caisse des groupes professionnels provinciaux, montant qui sera administré

par le Comité de la Caisse des groupes professionnels provinciaux. L'argent sera divisé parmi les groupes professionnels selon le nombre total de membres dans chaque secteur, tel qu'enregistré par le SCFP national de manière juste et équitable, afin que chaque groupe professionnel finance son comité de coordination;

4. La cotisation annuelle des conseils régionaux ou des conseils des syndicats qui sont affiliés sera de vingt-cinq dollars (25,00 \$);

5. Chaque section locale en grève ou en lock-out pourra faire une demande au conseil exécutif pour réduire la capitation sur une base proportionnelle au nombre de jours non travaillés en raison d'une grève ou d'un lock-out;

6. Le financement du Comité provincial des personnes retraitées ou de son successeur proviendra uniquement des frais d'adhésion, de subventions gouvernementales et de dons. Les frais d'adhésion peuvent être modifiés de temps à autre pour assurer la stabilité financière du comité.

(b) **Congrès**

Les dépenses du congrès de la Division seront limitées comme suit :

1. Location d'une salle pour le congrès.
2. Location de salles.
3. Location de salles de réception (ne doit pas dépasser mille dollars {1 000 \$}).
4. Fournitures (rubans d'enregistrement, trousse, etc.)
5. Banquet et danse.
6. Salle des médias, etc.
7. Subvention de déplacement.
8. Dépenses de transcription.

(c) **Caisse de défense de la Division de l'Ontario**

1. Toutes les sommes déposées dans la Caisse de défense doivent servir pour défendre le syndicat, soit pour aider financièrement les sections locales en grève ou celles qui doivent encourir d'importantes dépenses légales ou autres, ou pour financer des projets spéciaux (autorisés par le conseil exécutif de la Division) pour défendre le syndicat.

2. La présidence, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et une personne membre du conseil exécutif formeront le Comité d'administration de la Caisse de défense.

3. Seules les demandes présentées de bonne foi par des sections locales affiliées à la Division seront examinées par le comité. Toute autre demande doit être examinée pour approbation par tout le conseil exécutif de la Division.

4. Le comité n'accordera pas de subvention à quelque section locale que ce soit, pour quelque mois que ce soit, de plus du tiers (1/3) du solde de la caisse.

5. Le comité n'examinera aucune demande de fonds de grève à moins d'une grève de bonne foi approuvée par le syndicat national.

6. Le comité n'examinera aucune demande de fonds à moins qu'elle ne soit présentée sur le papier à en-tête de la section locale et signée par la présidence et la ou le secrétaire.

7. Toute section locale ayant reçu des fonds de la Caisse de défense, pour quelque raison que ce soit, fera parvenir à la Division le solde des fonds reçus à cette fin ainsi qu'un rapport détaillé, une fois tous les comptes afférents payés.

8. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier créditera le montant approprié à la Caisse de défense, sur la base de un cent (0,01 \$) par membre par mois, sur une base mensuelle.

9. Tout appelant qui estime ne pas avoir été traité adéquatement par le comité pourra interjeter appel et se présenter, à ses propres frais, devant tout le conseil exécutif qui rendra une décision finale dans les deux (2) semaines dudit appel.

(d) **Caisse des groupes professionnels provinciaux**

La Caisse des groupes professionnels provinciaux sera administrée par le Comité de la Caisse des groupes professionnels provinciaux composé de la direction de la Division, des personnes représentant les cinq (5) groupes professionnels provinciaux qui siègent à l'exécutif et des membres du personnel responsable de la coordination de ces groupes.

Nonobstant les dispositions du présent article, le Comité de la Caisse des groupes professionnels pourra établir des règles et des procédures à suivre pour l'allocation et le déboursé des fonds et il pourra imposer une taxe spéciale aux sections locales qui participent à un Groupe professionnel provincial mais qui ne sont pas affiliées à la Division.

Le Comité de la Caisse des groupes professionnels fera un rapport annuel à chaque congrès de la Division.

(e) **Achats**

Tous les achats de plus de vingt-cinq dollars (25,00 \$) effectués par la Division seront faits uniquement à l'aide d'un système de bons de commande numérotés, dûment signés par la présidence ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier.

(f) **Déménagement**

Si la présidence ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier décide de déménager pour se rapprocher du bureau de la Division, pourvu qu'un tel déménagement se fasse dans les six (6) mois de l'entrée en fonction, le coût de base du déménagement (le coût le moins élevé de trois [3] estimations sera acceptable) sera payé à une occasion seulement.

Si la présidence ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier quitte son poste pour quelque raison que ce soit, et si la présidence ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier décide de déménager à un autre endroit, le coût de base du déménagement (le coût le moins élevé de trois (3) estimations sera acceptable) sera payé à une occasion seulement. Tel qu'indiqué dans le paragraphe ci-dessus, le déménagement doit se faire dans les six (6) mois de la libération du poste et dans les limites de la province de l'Ontario seulement.

ARTICLE 10 • BULLETIN D'INFORMATION

- (a) La Division tentera de publier le bulletin *Ourspace* au moins tous les trois mois.
- (b) La rédactrice ou le rédacteur du bulletin sera la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier qui en aura la responsabilité éditoriale, pourvu que le contenu ne contrevienne pas aux Statuts ni aux politiques de la Division.
- (c) L'énoncé suivant sera publié dans chaque numéro :

« *Ourspace* est publié par la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Syndicat national, de la Division ou des membres. Veuillez faire parvenir toute correspondance à la rédaction, 305, avenue Milner, bureau 801, Scarborough (ONTARIO) M1B 3V4. »

ARTICLE 11 • AMENDEMENT AUX STATUTS

Les présents Statuts, ou tout article de ces Statuts, peuvent être amendés au cours d'un congrès régulier de la Division, soit sous forme de résolution ou de recommandation du conseil exécutif, acceptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées à un tel congrès.



ANNEXE « A » RÈGLEMENTS ET ORDRE DES TRAVAUX ET DES DÉLIBÉRATIONS

Les règlements et l'ordre des travaux et des délibérations des congrès seront comme suit :

1. La présidence, ou lorsqu'une demande est faite, une vice-présidence, occupera le fauteuil à l'heure spécifiée, à tous les congrès ordinaires et extraordinaires. En l'absence de la présidence et d'une représentante ou d'un représentant nommé, le comité exécutif choisira une présidence du congrès.
2. Aucun sujet de nature religieuse ne sera discuté.
3. Quand une personne déléguée désire prendre la parole, elle doit se diriger vers l'un des microphones prévus à cette fin. Après avoir obtenu de la présidence le droit de parole, la personne déléguée doit donner son nom et celui de l'organisme qu'elle représente, et elle doit limiter toutes ses remarques au point faisant l'objet du débat.
4. La durée des interventions est limitée à cinq minutes, sauf lorsqu'une motion est proposée, la personne déléguée aura droit à dix minutes.
5. Une personne déléguée ne parlera pas plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que toutes les personnes qui le désirent aient eu l'occasion de prendre la parole.
6. Une personne déléguée ne doit pas interrompre une autre, sauf dans les cas de rappel au règlement.
7. Si une personne déléguée fait l'objet d'un rappel au règlement, à la demande de la présidence, elle doit se rasseoir jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question relative au règlement.
8. Si une personne déléguée persiste à se conduire d'une façon non parlementaire, la présidence devra nommer la personne déléguée et soumettre sa conduite au jugement du congrès. Dans ce cas, la personne déléguée dont la conduite est mise en question devra s'expliquer et se retirer; le congrès décidera alors de la mesure à adopter dans cette affaire.
9. Quand on demande la tenue d'un vote, la présidence, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à vous prononcer? ». Si aucune personne déléguée ne désire prendre la parole, la question est mise aux voix.
10. Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée ou par assis et debout, à raison d'un vote par personne déléguée. Les deux tiers des personnes déléguées présentes peuvent demander un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque personne déléguée a droit à un vote.

11. Deux personnes déléguées peuvent en appeler de la décision de la présidence. La présidence doit alors poser la question de cette façon : « La décision de la présidence doit-elle être maintenue? ». La question ne peut être débattue, mais la présidence peut expliquer la décision prise.
12. La présidence a les mêmes droits que les autres personnes déléguées pour voter sur quelque sujet que ce soit. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.
13. Une fois que le vote est demandé sur une question, aucune discussion ou amendement à l'une ou l'autre des motions n'est permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Si la motion de mise aux voix est défaite, la discussion continue sur la première motion.
14. Les comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une contre-résolution qui est une synthèse des diverses résolutions comportant des sujets identiques. Les rapports des comités ne peuvent être modifiés, sauf lorsque le comité donne son accord, mais une motion pour renvoyer la question au comité pour une nouvelle étude est recevable.
15. Après avoir exposé son opinion sur le sujet débattu, une personne déléguée ne peut proposer de motion de renvoi.
16. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat et, lorsqu'elle est dûment appuyée, elle est immédiatement mise aux voix.
17. Toute question renvoyée sera traitée en premier dans le rapport du comité à la prochaine séance du congrès ou en tout autre temps comme l'aura décidé un vote majoritaire du congrès.
18. Si le rapport d'un comité est adopté, il devient une décision du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au comité.
19. En cas de question en suspens, aucune motion n'est recevable, sauf les motions de renvoi, d'ajournement, de question préalable ou de renvoi à un moment déterminé. En cas de rejet de l'une des motions précitées, elle ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre temps.
20. Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen pourvu que la personne qui l'a proposée vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour examen à la prochaine séance et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des personnes déléguées ayant droit de vote.
21. Le conseil exécutif a le pouvoir de fixer les heures du congrès.

**CONSEIL EXÉCUTIF DU SCFP-ONTARIO
2010 - 2011**

COMITÉ EXÉCUTIF

PRÉSIDENT	Fred Hahn
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	Candace Rennick
1 ^{ER} VICE-PRÉSIDENT	Michael Hurley
2 ^E VICE-PRÉSIDENTE	Yolanda McClean
3 ^E VICE-PRÉSIDENT	Andrea Madden
4 ^E VICE-PRÉSIDENTE	Henri Giroux
VICE-PRÉSIDENT À LA DIVERSITÉ (TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AUTOCHTONES)	Joanne Webb
VICE-PRÉSIDENT À LA DIVERSITÉ (TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RACIALISÉS)	Veriline Howe

CONSEIL EXÉCUTIF

**Dan Crow • Denise Hammond • Jenn Mizerovsky
• Vern Andrus • Jim Wood • Helen Fetterly**

REPRÉSENTANT(E)S DES GROUPES PROFESSIONNELS PROVINCIAUX

CCTTSS	Susan Schmidt
CCEMO	James Watson
CCCSO	Terri Preston
CCTTUO	Janice Folk-Dawson
CCTTSS	Carrie Lynn Poole-Cotnam
Organisation des personnes retraitées Municipales de l'Ontario (OPRMO)	Don MacLeod

SYNDICS

2009 – 2012	2010 – 2014	2011 - 2015
Mark Goodwin	Paul Clulow	Claude Duchesneau

